



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 juin 2010

AVIS I/42/2010

relatif au projet de loi portant exécution du règlement (CE) N° 433/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers

..... AVIS

Par courrier du 8 juin 2010, Réf. : TS/CF/m, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le seul article du règlement (CE) N° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers qui est à exécuter est celui relatif à la surveillance et à la communication des émissions moyennes (art. 8). Il est à rappeler que :

1. pour l'année civile commençant le 1^{er} janvier 2010 et pour chaque année civile suivante, les États membres recueillent les données relatives à chaque voiture particulière neuve immatriculée sur leur territoire, conformément aux prescriptions de l'annexe II, partie A (collecte des données sur les voitures particulières neuves et détermination des données de surveillance des émissions de CO₂). Ces informations sont mises à la disposition des constructeurs ainsi que de leurs importateurs ou mandataires désignés dans chaque État membre. Les États membres mettent tout en œuvre pour garantir que les organismes auxquels incombe l'obligation d'information s'acquittent de celle-ci de manière transparente. Chaque État membre veille à ce que les émissions spécifiques de CO₂ des voitures particulières non réceptionnées conformément au règlement (CE) N° 715/2007 soient mesurées et enregistrées dans le certificat de conformité,
2. au plus tard le 28 février de chaque année à partir de 2011, les États membres déterminent et transmettent à la Commission les informations énumérées à l'annexe II, partie B, pour l'année civile précédente (méthodes permettant de déterminer les données de surveillance des émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves),
3. sur demande de la Commission, les États membres communiquent également l'ensemble des données visées sous le point 1. Les données en question alimentent un registre central tenu par la Commission, lequel sert de base de calcul et d'évaluation.
4. pour chaque année civile pendant laquelle s'appliquent les dispositions en matière d'objectif d'émissions spécifiques pour les véhicules à carburant de substitution, les États membres fournissent à la Commission des informations sur la proportion de stations d'essence et sur les critères de durabilité pour le E85.

2. Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions sera chargé de la coordination des activités et des mesures nécessaires à l'exécution du règlement.

3. En ce qui concerne la collecte des données, la Société nationale de contrôle technique est l'organisme le mieux outillé à ce faire.

4. L'Administration de l'environnement étant en contact régulier avec la Commission européenne en ce qui concerne la transmission d'autres informations environnementales, elle sera chargée de la communication de toutes les données et informations exigées par le règlement précité.

5. Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord à l'avant-projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.